

CAHIER DES CHARGES

pour l'agrément des prestataires de formation et l'organisation
des sessions d'examen

Titre à finalité professionnelle AGENT CYNOTECHNIQUE EN DETECTION D'EXPLOSIFS

Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la branche Prévention et Sécurité



Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC - CYNEXPLO	Cahier des Charges	Prestataire de formation	03	01/03/2025

SOMMAIRE

PRESENTATION DES CERTIFICATEURS	3
CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CERTIFICATION CYNO EXPLO	4
CHAPITRE I : PROCEDURES D'AGRÈMENT POUR L'ENSEMBLE DES PRESTATAIRES DE FORMATION	5
1.1 Nature et durée de l'agrément	
1.2 Demande d'agrément	
1.3 Instruction de la demande d'agrément	
1.4 Résultat du contrôle technique sur le site de formation	
1.5 Attribution de l'agrément	
1.6 Obligations du prestataire de formation agrément	
1.7 Cas d'un déménagement	
CHAPITRE II : PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE DES FORMATIONS	6
2.1. Communication et publicité sur les titres à finalité professionnelles de la branche	
2.2 Locaux et matériels pour la formation relative au TFP CYNOEXPLO	
2.3 Formateurs	
2.4 Déclaration des sessions de formation	
2.5 Organisation et mise en œuvre des modules de formation	
2.6 Accueil, information et accompagnement des candidats	
2.7 Vérifications obligatoires pour l'accès des candidats à la formation relative au TFP CYNOEXPLO	
CHAPITRE III : REGLEMENT ET ORGANISATION DES SESSIONS D'EXAMEN	11
3.1 Organisation de l'examen	
3.2 Locaux et matériels mis à disposition pendant l'examen du TFP CYNOEXPLO	
3.3 Déclaration de la session d'examen	
3.4 Composition des jurys (ADEF et CYNODEX)	
3.5 Convocation et accueil des candidats	
3.6 Prise en compte des candidats par le jury	
3.7 Déroulement des épreuves de l'examen ADEF	
3.8 Déroulement des épreuves de l'examen CYNOEXPLO	
3.9 Délibérations du jury	
3.10 Communication des résultats	
3.11 Edition des parchemins	
3.12 Envoi des parchemins	
3.13 Recours des candidats	
3.14 Conservation des résultats	
3.15 Gestion et archivage des dossiers des candidats	
3.16 Traçabilité	
ANNEXE 1 : Aménagement de la session d'examen pour les personnes en situation de handicap	22
ANNEXE 2 : Grille de synthèse à compléter par le jury pendant l'examen	23
CHAPITRE IV : PROCEDURES DE CONTROLE DES SESSIONS D'EXAMEN	24
CHAPITRE V : RÔLE ET RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE DISCIPLINE ET D'ETHIQUE (CO.D.E)	26
CHAPITRE VI : FRAIS DE GESTION DE LA CERTIFICATION PAR L'ADEF	30
CHAPITRE VII : OBLIGATION DE SUIVI DES PROMOTIONS POUR FRANCE COMPETENCES	
ET ACCROCHAGE A LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (CDC)	31
ATTESTATION D'ENGAGEMENT DU REPRESENTANT LEGAL DU PRESTATAIRE DE FORMATION	33

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC - CYNOEXPLO	Cahier des Charges	Prestataire de formation	03	01/03/2025

PRESENTATION DES CERTIFICATEURS

La branche professionnelle de la Prévention - Sécurité réunit les entreprises et les représentants des salariés chargés de la prévention (vols, incendies, dégradations...) et de la sécurisation des biens et des personnes dans l'industrie, le tertiaire, la grande distribution, sur des sites sensibles et stratégiques, et dans la sûreté aéroportuaire.

La Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) de la branche a pour principales missions :

- D'examiner la situation de l'emploi et son évolution dans la branche professionnelle, en s'appuyant, notamment, sur les travaux réalisés par l'observatoire des métiers de la sécurité privée. Les résultats de cet examen, les conclusions et les recommandations tirées par la CPNEFP sont mis à la disposition de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) ;
- De définir les règles d'accès et de prise en charge de la formation, notamment les coûts des contrats ;
- De promouvoir la politique de formation dans la branche et de contribuer à la définition de celle-ci ;
- D'assurer le suivi de la mise en œuvre des accords conclus dans la branche en matière de formation professionnelle ;
- De créer des certifications professionnelles de branche, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La CPNEFP de la branche s'est associée à **l'Association pour le développement de la Formation Professionnelle dans la Branche Sécurité Privée (ADEF)** dans le cadre de la création et de l'administration des certifications professionnelles de la branche enregistrées sur les répertoires de France compétences.

La CPNEFP et l'ADEF, agissant en tant qu'organismes co-certificateurs, assurent les missions :

- D'information sur les certifications de la branche Prévention Sécurité
- D'agrément des prestataires de formation ;
- D'administration de la plateforme de certification ;
- De contrôle des procédures de mises en œuvre de la formation ;
- De contrôle de conformité des sessions d'examen ;
- De délivrance et d'envoi des parchemins ;
- De sanction des prestataires de formation en cas de manquement à leurs obligations.

Le cahier des charges indique les obligations qui incombent à tout prestataire de formation agréé par la CPNEFP pour former au Titre à Finalité professionnelle AGENT CYNOTECHNIQUE EN DETECTION D'EXPLOSIFS

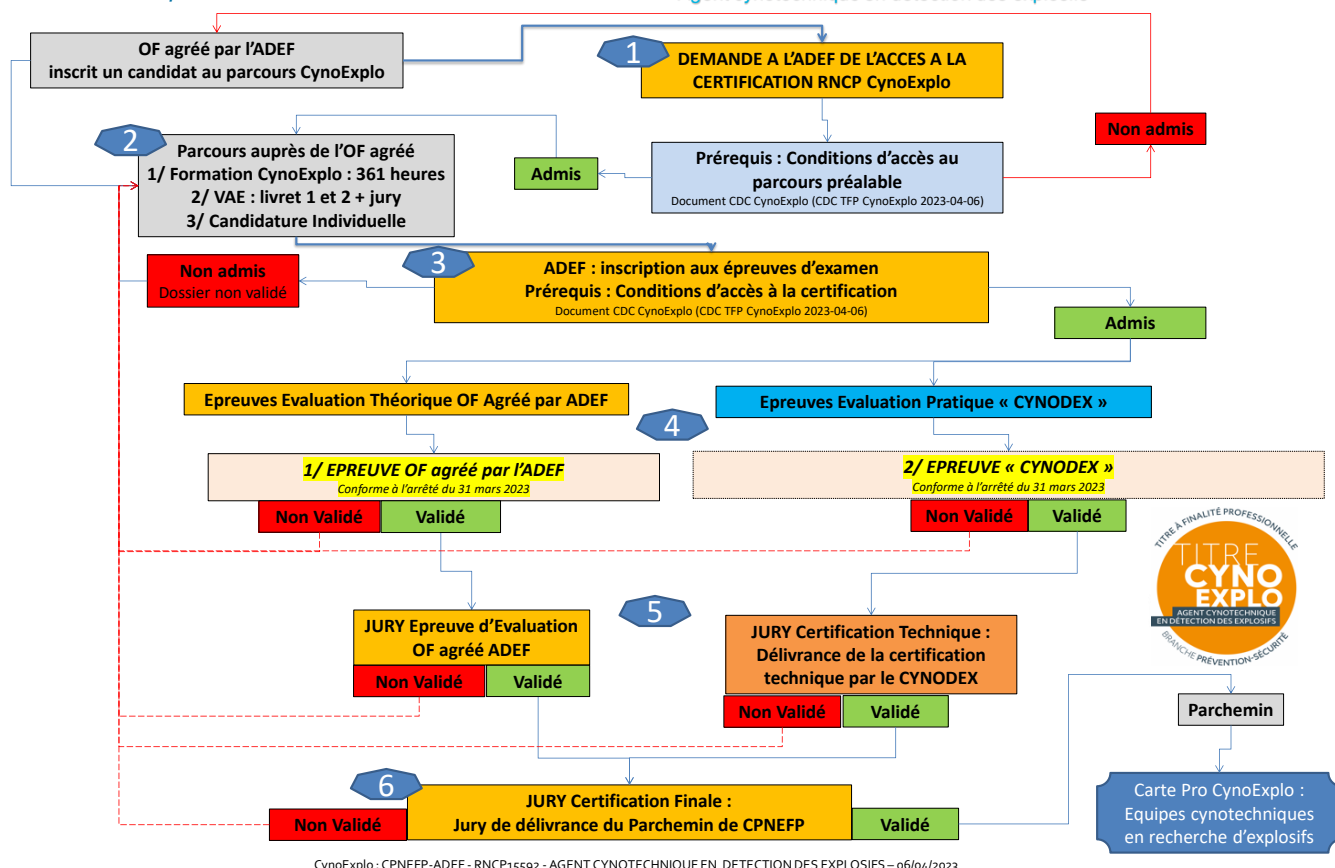
Il a été validé par la CPNEFP. Il est soumis à l'acceptation et la signature du prestataire de formation qui s'engage à respecter, et à faire respecter par l'ensemble de son personnel, le présent Cahier des Charges.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC - CYNEXPLO	Cahier des Charges	Prestataire de formation	03	01/03/2025

CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CERTIFICATION

Conformément à l'Arrêté du 31 mars 2023 portant organisation de la certification technique des équipes cynotechniques privées en recherche des explosifs intervenant dans le cadre de l'article L613-7-1-A du Code de sécurité Intérieure, et/ou dans le cadre de l'Article L1632-3 du code des transports, **la certification technique est délivrée par le centre national de certification en cyno-détection des explosifs (CYNODEX).**

CPNEFP/ADEF - SCHÉMA DE CERTIFICATION CYNO EXPLO : Agent cynotechnique en détection des explosifs



Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC - CYNOEXPLO	Cahier des Charges	Prestataire de formation	03	01/03/2025

CHAPITRE I : PROCEDURE D'AGRÈMENT POUR L'ENSEMBLE DES PRESTATAIRES DE FORMATION

1.1 Nature et durée de l'agrément

L'agrément est accordé **pour une durée maximale de trois ans** à chaque site de réalisation de l'action de formation préparant à la certification visée (CQP, TFP, CCC), faisant l'objet d'une autorisation d'exercer délivrée par le CNAPS, en cours de validité. Chaque site de formation doit faire l'objet d'une demande d'agrément spécifique auprès de l'ADEF.

1.2 Demande d'agrément

Le prestataire de formation doit enregistrer sa demande sur le site de l'ADEF <https://extra35.adeff-securite.fr/PUBLIC/ADEF/DemandeAgrement.aspx> en joignant les justificatifs suivants :

- L'identification du prestataire de formation : numéro de SIRET (ou SIREN), nom du dirigeant, adresse du prestataire de formation, et du site de réalisation de la formation si différent;
- Le règlement des frais d'ouverture de dossier en vue de l'agrément initial (100 €), ainsi que les frais de gestion administrative du dossier par l'ADEF durant l'agrément (500 €), soit un montant total de 600 € ;
- L'attestation sur l'honneur d'acceptation et de respect du cahier des charges, complétée et signée ;
- L'autorisation d'exercer en cours de validité et délivrée par le CNAPS. Le retrait par le CNAPS de l'autorisation d'exercer entraîne automatiquement le retrait de l'agrément délivré par l'ADEF pour les certifications de la branche Prévention – Sécurité ;
- L'autorisation d'exercice en cours de validité délivrée par le CNAPS aux exploitants individuels et aux personnes morales.
- L'autorisation d'exercer de 5 ans délivrée par le CNAPS en cours de validité mentionnant l'activité agent cynophile ;
- La copie de la déclaration d'activité concernant les animaux domestiques délivrée par la DDPP du département d'appartenance (**Cerfa N° 15981*01**) ;
- La certification QUALIOPI en cours de validité ;
- La déclaration d'activité à la Direction Départementale de Protection de la Population (DDPP)

Le centre devra détenir **les habilitations et ou agréments concernant la détention de matières explosives.**

1.3 Instruction de la demande d'agrément

A réception du dossier complet, l'ADEF procède à la vérification de la conformité des pièces justificatives. Dans le cas d'une validation administrative du dossier, l'ADEF planifie et diligente un contrôle technique des installations, des ressources et des matériels sur le site de réalisation de la formation réalisé par une ou plusieurs personnes habilitées par la CPNEFP

En parallèle du contrôle technique sur le site de formation, le prestataire de formation devra déclarer sur le site de l'ADEF, les dossiers des formateurs et des membres de jury pour validation.

1.4 Résultat du contrôle technique sur le site de formation

- Si des points de non-conformité sont notifiés à l'issue du contrôle technique, le prestataire de formation dispose d'un délai de trois mois pour présenter des actions correctives. Ce délai peut être renouvelé une fois seulement sur demande expresse à l'ADEF. Une contre-visite sur place est diligentée pour vérifier les actions correctives. Elle est facturée au prestataire de formation sur la base des frais réels engagés par l'ADEF.

Sans apport d'actions correctives à l'échéance du délai, le dossier est annulé.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC - CYNOEXPLO	Cahier des Charges	Prestataire de formation	03	01/03/2025

- Si le contrôle est validé, les formateurs et jurys déclarés, le dossier du prestataire de formation est présenté à la commission d'agrément qui statue sur l'attribution de l'agrément.

1.5 Attribution de l'agrément

L'agrément pour la certification visée est attribué pour une durée maximale de trois ans. Il est notifié au prestataire de formation par l'ADEF.

1.6 Obligations du prestataire de formation agréé

Le prestataire de formation agréé doit réaliser au moins deux actions de formation pour la certification visée pendant la durée de l'agrément, dont une dans les deux premières années qui suivent l'agrément initiale ou le renouvellement. En cas d'absence de formation réalisée dans ce délai, un message d'alerte sera transmis à l'issue des deux premières années. Sans réponse de sa part, le prestataire de formation sera reçu en commission de discipline.

1.7 Cas d'un déménagement

Dans le cas où le prestataire de formation agréé déménage sur un nouveau site de formation, il devra en informer l'ADEF deux mois avant la date prévue du déménagement par mail et transmettre les documents suivants, pour la nouvelle adresse :

- L'attestation assurance RC ;
- Le plan et photos des locaux ;
- L'autorisation d'exercer délivrée par le CNAPS (a minima le récépissé de déclaration au CNAPS de l'activité à la nouvelle adresse) ;
- Le KBIS et l'avis SIRENE identifiant la nouvelle adresse (numéro SIRET en cours de validité) ;

Une fois les documents reçus, une visite sera réalisée par un contrôleur de l'ADEF sur le nouveau site de formation, à la suite du déménagement.

La visite sera facturée au prestataire de formations sur la base des frais réels engagés par l'ADEF.

CHAPITRE II : PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE DES FORMATIONS

2.1. Communication et publicité sur les titres à finalité professionnelles de la branche

Les mentions de l'autorisation d'exercer délivrée par le CNAPS et de l'agrément de l'ADEF doivent obligatoirement apparaître dans les communications faites par le prestataire de formation, sur quelque support que ce soit.

2.2 Locaux et matériels pour la formation relative au TFP Agent Cynotechnique En Détection D'explosifs

Le prestataire de formation doit disposer de locaux adaptés (conformément à l'article L 4221- du code du travail) pour l'enseignement et la certification de la formation et :

- Une salle de formation dédiée par session de Titre à Finalité Professionnelle d'une surface minimum de 25 m²,
- Ainsi que deux sanitaires (1 homme et 1 femme, conformément à l'article R. 4228-10 à 15 du Code du travail)
- Et une zone de détente accessible aux stagiaires.

A / Installations spécifiques au TFP Agent Cynotechnique En Détection D'explosifs :

- Des chenils sécurisés ou des boxes d'attente ou un parking ombragé pour les véhicules équipés de caisse de transport, permettant d'accueillir les chiens ;
- Un point d'eau hors gel ;

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC - CYNEXPLO	Cahier des Charges	Prestataire de formation	03	01/03/2025

- Un terrain d'une surface minimale de 1 000 m² et doté d'un grillage d'une hauteur minimale d'un mètre comportant des obstacles propres à l'exercice de parcours canin d'agilité. Ce terrain ne pourra pas être à plus de 20 minutes de la salle de formation ;
- Pour les organismes de formation ne disposant pas à proximité du terrain de leur salle de cours : une salle de réunion adaptée d'une surface minimum de 18 m², ainsi que des sanitaires (1 homme / 1 femme) ;
- Lecteur de puce électronique permettant l'identification des chiens ;
- Une zone de détente pour les chiens (autre que la voie publique).

B / Installations spécifiques au TFP d'Agent cynotechnique en détection des explosifs

- Des locaux différents pour permettre le bon déroulement des exercices dans toute situation : un environnement intérieur, extérieur, des véhicules, et pour chaque environnement, la capacité de créer au moins 3 scénarios différents correspondants aux situations opérationnelles qui pourront être rencontrées.
- Si les locaux sont la propriété de l'organisme de formation, produire l'acte de propriété. Dans le cas contraire, produire le contrat de mise à disposition, ou le contrat de location.
- Concernant l'épreuve de vérification de la mémorisation olfactive par le chien de la liste des matières explosives :
- Des boîtes de mémorisation, placées en ligne comprenant 8 supports placés au sol, espacés d'un mètre : 3 séries de 8 supports avec leurs couvercles devant être changés après le passage de chaque chien.
- Un registre d'entretien des boîtes et couvercles avec la procédure d'entretien.
- Différents objets : des caches, des meubles, des objets différents permettant au moins 12 scénarios de sécurisation d'une zone de recherche répondant aux épreuves de certifications qui sont préparées (à plat, au sol, en hauteur de moins de 2 mètres, ...).
- Disposer de la liste des matières explosives, mentionnées aux articles R. 1632-11 du code des transports et R. 613-16-6 du code la sécurité intérieure, délivrée conformément à l'arrêté du 22 août 2022 modifié.
- Disposer des matières explosives, mentionnées aux articles R. 1632-11 du code des transports et R. 613-16-6 du code la sécurité intérieure, conformes à la liste délivrée conformément à l'arrêté du 22 août 2022 modifié.

2.3 Formateurs

A compter du 1er mars 2025, il est exigé de fournir la carte professionnelle des formateurs intervenant sur la formation (Décret no 2024-311 du 4 avril 2024 relatif à la formation aux activités privées de sécurité), qui comporte une photographie récente de son titulaire, et mentionne :

- 1° Le nom, les prénoms et la date de naissance ;
 - 2° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue à l'article L. 625-7 ;
 - 3° Le numéro de carte professionnelle délivrée par le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité.
- La carte professionnelle remise à l'employé par son employeur doit porter la mention de formation aux activités privées de sécurité.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC - CYNOPLO	Cahier des Charges	Prestataire de formation	03	01/03/2025

L'expérience et la qualification des formateurs doit être conforme aux exigences de l'arrêté du 23 octobre 2024 relatif aux conditions matérielles et pédagogiques de la formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées, à savoir :

Cumulativement :

- Justifier de deux années d'exercice professionnel dans le domaine de la formation canine ;
- Disposer de l'attestation de connaissances pour les animaux de compagnie d'espèces domestiques (ACACED) ;
- Disposer d'un certificat ou diplôme enregistré au RNCP relatif à la formation aux connaissances, aptitudes et savoir-faire mentionnés aux articles R. 612-27 et R. 612-28 et à l'article R. 612-28-1 du code de la sécurité intérieure.

R. 612-27 :

1° Aux dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux conditions de détention et d'entretien des chiens ;

2° Aux dispositions du code civil relatives aux principes de la responsabilité civile ;

3° A la réglementation des formalités d'identification et d'usage du chien dans l'exercice de l'activité de surveillance et de gardiennage.

Et R. 612-28

1° Les techniques d'obéissance, l'adaptabilité du chien envers son environnement, les techniques de maintien à un niveau opérationnel des qualités physiques et techniques du binôme maître-chien ;

2° L'hygiène, l'habitat et l'entretien du chien, la connaissance des principales maladies, de la vaccination et de la psychologie canines ;

3° Le filtrage, le contrôle des accès, les rondes de surveillance et les modalités d'intervention avec un chien.

Ou à l'article R. 612-28-1 du code de la sécurité intérieure.

4° A la réglementation et au maniement des matières explosives ;

5° A l'organisation des services intervenant dans la mise en évidence d'un risque lié à la présence de matières explosives ;

6° Aux différents protocoles d'intervention d'une équipe cynotechnique ;

7° A l'analyse d'un environnement et à la recherche d'indices liés à la présence de matières ou d'engins explosifs.

Ils doivent en outre justifier de deux années d'exercice professionnel dans le domaine de la formation canine.

En renforcement des dispositions réglementaires, pour la spécialité recherche d'explosifs :

Détenir une autorisation individuelle préalable aux formations à l'emploi de produits explosifs délivrée par la préfecture en cours de validité conformément au décret n°2022-1328 du 17 octobre 2022. Cette demande pourra être utilement précédée d'une formation délivrant une Certification à la Pratique de Tir (CPT), Diplôme officiel délivré par l'Education Nationale, ou a minima d'une sensibilisation à la manipulation de matières explosives.

Nota bene : Les qualifications et la capacité pédagogiques des formateurs pourront faire l'objet de contrôle par la CPNEFP, pouvant remettre en cause leur qualité de formateurs aux métiers de la branche « Prévention – Sécurité ».

Le formateur ne peut pas réaliser plus de 9 heures de face à face pédagogique par jour.

2.4 Déclaration des sessions de formation

En parallèle de la déclaration auprès des services du CNAPS, le prestataire de formation déclare l'ouverture de chaque session de formation incluant la date d'examen **au moins quinze jours** avant le début de la session sur le site de l'ADEF. Cette déclaration précise la nature de la formation délivrée, son planning, le nombre de stagiaires, l'identité des stagiaires, les modalités d'enseignement et les lieux où elle est dispensée. Le nombre et l'identité des stagiaires peuvent faire l'objet de modifications jusqu'au jour du début de la formation inclus.

Le prestataire de formation déclare l'ouverture de la session avec la liste complète des candidats inscrits sur le site de l'ADEF, **au plus tard le premier jour de la formation** pour validation par l'ADEF.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC - CYNOPLO	Cahier des Charges	Prestataire de formation	03	01/03/2025

Le prestataire de formation doit produire le planning hebdomadaire de la formation détaillant, au minimum les heures règlementaires, hors temps d'examen et identifiant les différents modules, signé par les intervenants. Le planning doit être remis aux stagiaires lors de leur entrée en formation ou affiché dans la salle de formation. A la demande de la CPNEFP, Il peut être transmis à tout moment.

2.5 Organisation et mise en œuvre des modules de formation

Le prestataire de formation met en œuvre les modules de formation en respectant a minima les durées d'enseignement lorsqu'elles sont prévues :

- soit par les textes règlementaires en vigueur ;
- soit par décision de la CPNEFP.

2.6 Accueil, information et accompagnement des candidats

Le prestataire de formation s'engage à informer et accompagner les candidats depuis leur accueil jusqu'au passage des examens du titre à finalité professionnel visé.

2.7 Vérifications obligatoires pour l'accès des candidats à la formation relative au TFP d'Agent cynotechnique en détection des explosifs

Le prestataire de formation est responsable de la vérification des pièces justificatives relatives à l'éligibilité des candidats à la formation et à leur inscription sur le parcours de la certification visée. Il les accompagne également dans la constitution de leur dossier.

L'entrée en formation est soumise à plusieurs conditions énoncées dans Arrêté du 31 mars 2023 portant organisation de la certification technique des équipes cynotechniques privées en recherche des explosifs :

Dans tous les cas :

- Une copie de la pièce d'identité ;
- Une autorisation préalable d'entrée en formation ;

En cas de première demande :

- Lorsque le demandeur en est titulaire, copie d'une carte professionnelle délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité ou de la carte professionnelle d'appartenance à un service interne de sécurité visé à l'article L. 615-1 du code de la sécurité intérieure.

Attention, en application du 3° de l'article R. 612-20 du CSI, une autorisation préalable d'entrée en formation en complément de la détention d'une carte professionnelle devra être fournie, correspondant a minima à l'activité de surveillance-gardiennage ;

- Lorsque le demandeur n'est pas encore titulaire d'une des cartes professionnelles mentionnées à l'alinéa précédent, attestation de suivi de formation permettant la délivrance d'une carte professionnelle autorisant l'exercice de la mission mentionnée à l'article L. 613-7-1 A du code de la sécurité intérieure ;

Pour entrer en formation, le candidat au TFP **d'Agent cynotechnique en détection des explosifs** doit présenter :

- Sa pièce d'identité et les documents justifiant de sa situation ;
- L'autorisation préalable ou provisoire délivrée par le CNAPS ;

Le candidat doit satisfaire au test obligatoire d'entrée en formation.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC - CYNEXPLO	Cahier des Charges	Prestataire de formation	03	01/03/2025

Concernant le chien :

Copie de la carte d'identification portant le nom et le numéro d'immatriculation du chien et du passeport européen à jour de ses vaccinations (vaccinations : Carré, Hépatite contagieuse, Leptospirose, Parvovirose, Rage et les deux formes de Toux de chenil) ;

Lors de la certification technique, le carnet d'entraînement sera présenté aux examinateurs.

En sus pour l'ADEF :

- o Le chien doit être âgé de 12 mois a minima le jour de l'examen.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC - CYNOEXPLO	Cahier des Charges	Prestataire de formation	03	01/03/2025

CHAPITRE III : REGLEMENT ET ORGANISATION DES SESSIONS D'EXAMEN

Le présent règlement indique les obligations et devoirs du prestataire de formation pour l'organisation et le déroulement des examens du TFP CYNOEXPLO de la Branche professionnelle de la Prévention-sécurité. Il ne se substitue pas aux obligations réglementaires décrites dans le livre VI du Code de la sécurité intérieure

Important : Conformément à l'Arrêté du 31 mars 2023 portant organisation de la certification technique des équipes cynotechniques privées en recherche des explosifs intervenant dans le cadre de l'article L613-7-1-A du Code de sécurité Intérieure, et/ou dans le cadre de l'Article L1632-3 du code des transports, la certification technique est délivrée par le centre national de certification en cyno-détection des explosifs (CYNODEX).

L'organisme de formation ou l'employeur ont la responsabilité d'inscrire l'équipe cynotechnique aux épreuves d'évaluation du centre national de certification en cyno-détection des explosifs CYNODEX.

L'équipe cynotechnique doit au préalable avoir réussi les évaluations organisées par l'organisme de formation à l'issue du parcours de formation.

3.1 Organisation de l'examen

Le prestataire de formation désigne un référent maîtrisant l'intégralité des procédures concernant l'examen du titre à finalité professionnelle visé.

3.2 Locaux et matériels mis à disposition pendant l'examen du TFP d'Agent cynotechnique en détection des explosifs

Pour l'organisation de l'examen théorique,

le prestataire de formation doit s'assurer de la présence et de l'opérationnalité des locaux et matériels suivants :

- Une salle d'une superficie minimale de 25 m2 équipée de tables et de chaises en nombre suffisant, avec une connexion internet.
- Pour chaque candidat, une tablette ou un ordinateur doté d'une connexion internet devra être mis à disposition.

Pour les mises en situation pratiques :

- Un environnement adapté (point 2.2 du présent cahier des charges).

3.3 Déclaration de la session d'examen ADEF

Le prestataire de formation confirme auprès de l'ADEF la date, le lieu où se déroule l'examen, le nombre et l'identité des candidats **au moins 15 jours avant l'examen**. Le nombre et l'identité des candidats peuvent faire l'objet de modifications jusqu'à la veille du début de l'examen.

3.4 Composition des jurys d'examen

3.4.1 Composition du jury d'examen de l'ADEF

Le jury d'examen de l'ADEF est chargé de délivrer l'attestation de réussite aux épreuves théorique et pratiques réalisées dans l'OF agréé par l'ADEF, **pour confirmer l'inscription préalable du candidat aux épreuves technique dans le centre CYNODEX.**

La réussite aux épreuves techniques CYNODEX permettra au candidat de bénéficier du TFP **d'Agent cynotechnique en détection des explosifs** de l'ADEF donnant aptitude professionnelle auprès du CNAPS pour exercer l'activité d'Agent cynotechnique privé en recherche d'explosifs.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC - CYNOEXPLO	Cahier des Charges	Prestataire de formation	03	01/03/2025

La composition du jury de l'ADEF garantit son impartialité. Les membres du jury sont à minima au nombre de 2.

- Un membre appartenant au collège salarié, justifiant a minima de deux années d'exercice professionnel dans le domaine d'activité concerné (ayant la pratique de l'activité de la cyno-détection d'explosifs).
- Un membre appartenant au collège employeur, justifiant a minima de deux années d'exercice professionnel dans le domaine d'activité concerné (ayant l'expérience du management d'équipes cynotechniques en détection d'explosifs).
- Un troisième membre est facultatif, mais conseillé. Il justifie à minima de deux années d'exercice professionnel dans le domaine de la sécurité privée, de la formation en sécurité, de la certification de compétences en sécurité.

En aucun cas les membres du jury ne peuvent avoir participé à la session préalable de formation.

Les membres du jury ne doivent pas appartenir à la même entreprise de sécurité et ne doivent pas être liés au centre de formation qui a dispensé l'enseignement.

En outre, ils ne peuvent pas évaluer un stagiaire en lien avec leur entreprise. Tous les membres du jury doivent être déclarés auprès de l'ADEF au préalable.

Par ailleurs, au moins un membre du jury doit être constamment présent dans la salle où se déroule l'épreuve théorique.

La participation au jury d'examen peut être rétribuée.

3.4.2 Le jury technique CYNODEX

« Le jury technique CYNODEX est le seul organe permettant la délivrance de la certification technique, elle-même nécessaire pour l'obtention du TFP donnant aptitude professionnelle auprès du CNAPS pour exercer l'activité d'Agent cynotechnique privé en recherche d'explosifs.

Le jury comprend le chef du centre national de certification en cyno-détection des explosifs et des examinateurs en charge de l'évaluation des équipes cynotechniques.

Les examinateurs en charge de l'évaluation des équipes cynotechniques sont responsables du déroulement et de la validation des épreuves. Le chef du centre national de certification en cyno-détection des explosifs CYNODEX peut décider l'expulsion immédiate de toute équipe cynotechnique qui ne respecterait pas les règles de confidentialité, de sécurité ou de comportement mentionnées en annexe pendant le déroulement des épreuves. A l'issue de la session d'examen, la décision de délivrer ou de refuser la certification technique est prononcée par le chef du centre national de certification en cyno-détection des explosifs CYNODEX, sur présentation par les examinateurs des résultats obtenus par l'équipe cynotechnique. La réussite ou l'échec aux épreuves de la certification technique est notifié par écrit au candidat et à son employeur ou à l'organisme de formation dans un délai de 15 jours »(Article 9 de l'arrêté du 31 mars 2023).

« Seuls les examinateurs, les agents du centre national de certification en cyno-détection des explosifs CYNODEX et l'équipe cynotechnique sont présents dans les espaces où se déroulent les épreuves, pendant lesquelles toute communication avec un tiers est interdite »(Article 8 de l'arrêté du 31 mars 2023).

3.5 Convocation et accueil des candidats

L'organisme de formation doit présenter ses candidats à l'ADEF pour validation préalablement à leur inscription auprès du centre national de certification CYNODEX que l'organisme de formation devra réaliser.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC - CYNODEX	Cahier des Charges	Prestataire de formation	03	01/03/2025

Le nombre de stagiaires est de 2 au minimum et de 6 au maximum, par session et par examen (y compris les candidats qui se représentent à l'examen). Le chien devra être âgé de 12 mois minimum le jour de l'examen.

Le prestataire de formation adresse une convocation aux candidats par voie postale ou la leur remet en mains propres.

A la demande de personnes en situation de handicap, le prestataire de formation peut adapter les conditions matérielles de la formation. Si cette adaptation a une incidence sur la certification, le prestataire doit en informer au préalable la CPNEFP, qui statuera sur la recevabilité de la demande d'aménagement des épreuves (ANNEXE 1 : Aménagement de la session d'examen pour les personnes en situation de handicap).

Le prestataire de formation :

- Accueille les candidats le jour de leur convocation,
- Rappelle les modalités de passage de l'épreuve, les modalités de notation et de délivrance des résultats,
- Accompagne les candidats à la prise en main de l'outil d'évaluation (ordinateurs, tablettes), si ce matériel est prévu dans le cadre de la certification visée
- Met en place les moyens nécessaires afin de respecter les conditions normales d'examen et éviter toute fraude
- Met en place des modalités particulières d'organisation de l'examen concernant des personnes handicapées, avec l'accord de la cpnefp (voir annexe 1)
- Respecte le cahier des charges de la CPNEFP, définissant les locaux et les matériels nécessaires à l'examen.

3.6 Prise en compte des candidats par le jury

Le Président du jury présente les membres du jury ainsi que le déroulement des épreuves.

Le jury contrôle l'identification du chien avant le début de l'épreuve pratique, par le biais de son passeport et de sa puce électronique ou tatouage.

Tout candidat présenté doit posséder un dossier, mis à disposition du jury préalablement au déroulement des épreuves :

Le dossier administratif et pédagogique de chaque stagiaire comporte :

- Le dossier administratif qui comprend l'ensemble des démarches de l'accueil du candidat à la présentation à l'examen.
- Le dossier pédagogique comprend l'ensemble des évaluations durant la formation.

Pour chaque module de formation, les justificatifs de présence signés par les stagiaires et par le(s) formateur(s) ayant dispensé le module et par demi-journée en début de séance (les horaires et les modules réalisés devront être indiqués). Parcours de formation préalable à la certification : 361 heures dont 251h de pratique (hors examen).

Les supports de cours remis au stagiaire durant la formation et les supports de cours formateurs utilisés pendant la formation avec l'indice de la nomenclature « qualité » (date d'édition/révision/auteur).

Les modalités et supports d'évaluations formatives des acquis de la formation (toutes les UV doivent être évaluées en théorie et/ou en pratique), avec une fiche de suivi et des évaluations continues théoriques et pratiques de la formation.

Le planning signé par les formateurs, avec le découpage hebdomadaire de formation détaillant les heures réglementaires hors temps d'examen, permettant la vérification des modules réalisés. Ce document sera également

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC - CYNOPLO	Cahier des Charges	Prestataire de formation	03	01/03/2025

signé par le responsable de l'organisme de formation pour validation. Ce document sera remis aux stagiaires en début de formation ou affiché en salle de cours.

Dans le cas où le candidat a fait valoir la dispense d'un module correspondant à l'article 11-1-1 de l'arrêté du 27 février 2017 modifié, la preuve de la demande précise et de l'acceptation précise, justifiant du respect des exigences réglementaires devra être produit.

Lors de l'inscription au CYNODEX, les documents suivants devront être communiqués :

Concernant le maître :

a) Dans tous les cas :

- Une copie de la pièce d'identité ;
- Une autorisation préalable d'entrée en formation ;

b) En cas de première demande :

- Lorsque le demandeur en est titulaire, copie d'une carte professionnelle délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité ou de la carte professionnelle d'appartenance à un service interne de sécurité visé à l'article L. 615-1 du code de la sécurité intérieure ; Attention, en application du 3° de l'article R. 612-20 du CSI, une autorisation préalable d'entrée en formation en complément de la détention d'une carte professionnelle devra être fournie, correspondant a minima à l'activité de surveillance-gardiennage ;

- Lorsque le demandeur n'est pas encore titulaire d'une des cartes professionnelles mentionnées à l'alinéa précédent, attestation de suivi de formation permettant la délivrance d'une carte professionnelle autorisant l'exercice de la mission mentionnée à l'article L. 613-7-1 A du code de la sécurité intérieure ;

c) En cas de demande de renouvellement, copie de la carte professionnelle autorisant l'exercice de la mission mentionnée à l'article L. 613-7-1 A du code de la sécurité intérieure ou de la carte professionnelle d'appartenance à un service interne de sécurité visé à l'article L. 615-1 du code de la sécurité intérieure ;

En sus pour l'ADEF :

- Le PV d'examen pour l'épreuve théorique et la partie obéissance ;
- L'attestation de suivi du parcours de formation CynoExplo préalable à la certification

Concernant le chien :

- Copie de la carte d'identification portant le nom et le numéro d'immatriculation du chien et du passeport européen à jour de ses vaccinations (vaccinations : Carré, Hépatite contagieuse, Leptospirose, Parvovirose, Rage et les deux formes de Toux de chenil) ;
- Lors de la certification technique, le carnet d'entraînement sera présenté aux examinateurs.

En sus pour l'ADEF :

- Le chien doit être âgé de 12 mois a minima le jour de l'examen.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC - CYNOEXPLO	Cahier des Charges	Prestataire de formation	03	01/03/2025

3.7 Déroulement des épreuves de l'examen de l'ADEF

Les organismes de formation organisant les épreuves pratiques doivent satisfaire aux exigences indiquées au présent cahier des charges. En outre, l'organisme de formation doit disposer d'un système informatisé de réponses pour la réalisation de l'épreuve QCU de l'examen, avec un ordinateur ou une tablette par stagiaire.

L'environnement doit être adapté pour les mises en situation pratique (point §2.2 du présent Cahier des Charges).

En fin d'épreuve, la communication des résultats aux candidats ne peut excéder 3 jours calendaires.

Formation et évaluation formative	Contrôle continu théorique et pratique à la fin de chaque UV
Épreuves de certification ADEF	QCU théorique juridique et connaissances générales, obéissance, sociabilité du chien et connaissance des explosifs
	Evaluation pratique obéissance en milieu opérationnel

Détail des évaluations par Unité de Valeur

UNITES DE VALEUR	TYPE D'ÉPREUVE	VALIDATION
Législation, réglementations cynophiles en matière de recherche de matières explosives <i>55 heures, dont 0 en pratique : Module juridique</i>	UV 01 = QCU sur 15 questions 45 secondes /question (Jury ADEF)	Note ≥ 12 : l'Unité de Valeur est acquise. 8 ≥ Note < 12 : le candidat est ajourné et pourra se présenter à une nouvelle session d'examen. Note < 8 : le candidat devra suivre de nouveau la formation concernant l'Unité de Valeur.
Connaissances générales du chien, obéissance et sociabilité, y compris dans la cadre de la recherche de matières explosives <i>96 heures, dont 41h en pratique : Module théorique spécifique</i>	UV 02 = QCU sur 15 questions 45 secondes /question Et mise en situation pratique sur un contexte professionnel (JURY ADEF)	Note ≥ 12 : l'Unité de Valeur est acquise. 8 ≥ Note < 12 : le candidat est ajourné et pourra se présenter à une nouvelle session d'examen. Note < 8 : le candidat devra suivre de nouveau la formation concernant l'Unité de Valeur. Le candidat sera déclaré Apte ou Inapte en fonction des résultats de la grille d'évaluation.

Un candidat ajourné à l'examen (note entre 8 et 12/20) ne pourra être représenté qu'une seule fois dans la même journée à un nouvel examen.

3.8 Déroulement des épreuves de l'examen CYNOEXPLO

Évaluation technique	Une épreuve de vérification de la mémorisation olfactive par le chien de la liste des matières explosives mentionnées à l'article R. 1632-11 du code des transports ;
-----------------------------	---

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC - CYNOEXPLO	Cahier des Charges	Prestataire de formation	03	01/03/2025

	Une épreuve portant sur la capacité de l'équipe cynotechnique à rechercher et détecter, sur ou dans un objet délaissé, les matières explosives mentionnées à l'alinéa 3 du présent article ;
	Une épreuve portant sur la capacité de l'équipe cynotechnique à sécuriser une zone par une action de recherche et de détection des matières explosives mentionnées à l'alinéa 3 du présent article.

Détail des évaluations

UNITES DE VALEUR	TYPE D'ÉPREUVE	VALIDATION
Spécialité cynophile en recherche et détection de matières explosives <i>210 heures, dont 210h en pratique : Module pratique</i>	UV 03 = Mise en situation pratique sur un contexte professionnel lors du déroulement de 3 épreuves : 1 - Epreuve de vérification de la mémorisation olfactive du chien 2 - Epreuve de recherche et détection dans un objet délaissé 3 - Epreuve de sécurisation d'une zone de recherche (CYNODEX)	L'ensemble des compétences attendues d'une équipe cynotechnique dont la conduite d'un chien dans des conditions optimales de sécurité et le respect des procédures d'intervention est évalué dans les épreuves pratiques validées selon les critères suivants : - Epreuve de vérification de la mémorisation olfactive du chien : 40 % des points attribués, l'épreuve est validée dès lors que 35 points/40 sont obtenus. - Epreuve de colis délaissé : 30 % des points attribués, l'épreuve est validée dès lors que 20 points/30 sont obtenus. - Epreuve de sécurisation de zone : 30 % des points attribués, l'épreuve est validée dès lors que 20 points/30 sont obtenus.

La certification technique est délivrée par le centre national de certification en cyno-détection des explosifs (CYNODEX) à l'issue d'une évaluation de l'équipe cynotechnique qui dispose des matériels et définit les conditions nécessaires pour la bonne réalisation de l'examen.

Les règles applicables aux épreuves de délivrance de la certification technique (cf. Annexe de l'arrêté du 31 mars 2023) sont définies comme suit :

- Pendant toute la durée des épreuves, la détention d'objets connectés (téléphone portable, montre, collier de chien ...) est interdite pour les candidats.
- Le candidat respecte toutes les règles de sécurité et de confidentialité.
- Le candidat s'assure au début de chaque épreuve qu'il dispose de tout l'équipement nécessaire au passage de ses épreuves.
- Le comportement agressif du chien envers son maître ou le comportement violent du maître sur son chien entraîne l'exclusion de l'équipe cynotechnique.
- Le port du collier de dressage est proscrit sur l'ensemble des épreuves.

B.1 – Obéissance du chien :

L'évaluation pratique portera sur la capacité du binôme à démontrer l'obéissance en milieu opérationnel dans les situations suivantes :

- Sociabilité : passage dans un groupe de personnes (jury), contrôle d'identification,
- Suite au pied en laisse chien muselé (environ 100M).
- Position de pied ferme : Assis, Couché, Debout, ACDCA.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC - CYNOEXPLO	Cahier des Charges	Prestataire de formation	03	01/03/2025

- Maintien de position chien couché (environ 1minute 30), le maître à une distance de 20m face au chien.
- Franchissement d'obstacles (palettes au sol, matériaux ajourés ou instables).
- Porté transporté de chien environ 10 m.
- Rappel libre en phase de détente.
- Suite en laisse chien démuselé (environ 100M).
- Comportement dans un milieu d'emploi.
- Allure générale.

B.2 - Modalités générales de déroulement des épreuves pratiques

- Un tirage au sort des scénarii des épreuves pratiques est effectué sans être communiqué aux candidats.
- Les équipes cynotechniques débutent les épreuves pratiques par l'épreuve de vérification de la mémorisation olfactive du chien.
- L'ordre de passage des équipes est défini pour chaque épreuve par tirage au sort.
- Les équipes cynotechniques, en attente d'évaluation, restent isolées dans un espace dédié et ne peuvent assister au déroulement des épreuves d'une autre équipe.
- Toute communication entre candidats est interdite pendant le déroulement des épreuves.
- Des contraintes environnementales peuvent être recréées dans les environnements de test (odeurs, bruits, encombrements, caches sous les pattes du chien...).

B2.2 - Épreuve de vérification de la mémorisation olfactive du chien :

Cette épreuve consiste à vérifier la mémorisation par le chien de l'odeur de matières explosives.

Déroulé de l'épreuve de vérification de la mémorisation olfactive du chien :

- Les examinateurs précisent à chaque équipe cynotechnique l'emplacement où le maître et son chien doivent se placer et le sens de la recherche.
- Le chien peut évoluer en laisse, longe ou en liberté.
- Chaque chien effectue un nombre de recherches sur ligne équivalent au nombre de matières explosives à mémoriser (dites « lignes piégées ») auxquelles s'ajoutent des lignes de recherche blanches (dites « lignes non piégées »).
- Chaque ligne comprend 8 supports placés au sol, espacés d'un mètre.
- Une seule matière explosive est placée par ligne piégée. Celle-ci est positionnée aléatoirement dans l'un des supports de la ligne au moins une minute avant le début de la recherche. Les autres supports contiennent des interférents (matières dont l'odeur est utilisée pour créer un relief olfactif sans lequel on ne peut s'assurer que l'animal détecte la matière mémorisée et non uniquement le pic odorant créé par celle-ci) ou sont vides de tout contenu.
- Le couvercle des 8 supports est changé après le passage de chaque chien.
- Le chien doit détecter la matière lors de son passage sur la ligne, le nombre de passage par ligne est limité à 2.
- L'aller-retour sur la ligne est interdit.
- Pour être validé le marquage doit être caractérisé par un changement de comportement et un positionnement passif du chien (assis, couché, fixe debout).
- Le maître-chien doit confirmer aux examinateurs le support marqué par le chien.
- Le maître-chien se conforme aux consignes des examinateurs pour récompenser son chien.
- Toute récompense doit se faire à bonne distance des supports sans contact du jouet avec le sol ni avec l'objet lui-même.
- Une non-détection d'explosif sur la ligne ouvre le droit à un test de rattrapage sur le même explosif.
- Ce test est réalisé à la fin de l'épreuve de vérification de la mémorisation.
- Une seconde non-détection d'explosif avant la fin de l'épreuve fait perdre le bénéfice du test de rattrapage et entraîne l'élimination immédiate de l'équipe cynotechnique.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC - CYNOPLO	Cahier des Charges	Prestataire de formation	03	01/03/2025

- Si lors du test de rattrapage, le chien ne détecte pas l'explosif ou fait un faux marquage, l'équipe cynotechnique est éliminée et ne peut pas poursuivre les autres épreuves de certification technique.

B2.3 - Épreuve de recherche et détection dans un objet délaissé :

Cette épreuve porte sur la capacité de l'équipe cynotechnique à rechercher et détecter dans des conditions optimales de sécurité la présence de matières explosives dans des objets délaissés.

Déroulé de l'épreuve :

- Chaque équipe cynotechnique effectue à tour de rôle une recherche sur des objets placés de manière isolée les uns des autres, certains contenant des matières explosives, les autres des interférents.
- Afin de vérifier les capacités du chien, différentes configurations sont mises en œuvre. Les objets peuvent être positionnés à plat, au sol et/ou à une hauteur ne pouvant excéder 2 mètres. Le type des objets utilisés est varié (valise dure, souple, sac à dos, sac de sport, carton...) et représentatif des objets délaissés dans un lieu public.
- Les interférents ayant fait l'objet d'une détection lors de l'épreuve de vérification de la mémorisation olfactive du chien ne seront pas utilisés lors de cette épreuve afin de ne pas provoquer un second faux marquage du chien.
- Chaque équipe cynotechnique réalise les recherches conformément au scénario tiré au sort.
- À chaque passage, les examinateurs désignent à l'équipe cynotechnique l'objet sur lequel elle doit réaliser sa recherche.
- L'équipe n'est pas autorisée à effectuer une recherche sur un objet qui ne lui a pas été désigné.
- Le chien peut évoluer en laisse, longe ou en liberté.
- La qualification de l'objet est réputée terminée lorsque le maître-chien confirme aux examinateurs que l'objet est piégé ou pas.
- Pour être validé le marquage doit être caractérisé par un changement de comportement et un positionnement passif du chien (assis, couché, fixe debout).
- Le maître-chien se conforme aux consignes des examinateurs pour récompenser son chien.
- La récompense est réalisée à bonne distance de l'objet sans contact du jouet avec le sol ni avec l'objet lui-même.
- Une non-détection d'explosif dans un objet délaissé ouvre le droit à un test de rattrapage sur le même explosif.
- Ce test est réalisé à la fin de l'épreuve de recherche sur objets délaissés.
- Une seconde non-détection d'explosif avant la fin de l'épreuve fait perdre le bénéfice du test de rattrapage et entraîne l'élimination immédiate de l'équipe cynotechnique.
- Si lors du test de rattrapage, le chien ne détecte pas l'explosif ou fait un faux marquage, l'équipe cynotechnique est éliminée.

B2.4 - Épreuve de sécurisation d'une zone de recherche

La zone de recherche est constituée de manière cumulative ou non, d'un environnement intérieur, extérieur ou d'un véhicule : cette épreuve porte sur la capacité de l'équipe cynotechnique à sécuriser une zone.

L'épreuve de sécurisation d'une zone sera composée de plusieurs mises en situation.

- Chaque mise en situation ne pourra excéder une durée consécutive de 30 minutes de recherche.
- La durée de l'épreuve sécurisation de zone ne saurait excéder une heure trente.
- Les matières explosives peuvent être dissimulées dans des caches, des objets, sur ou dans du mobilier, pouvant être de natures et de formats variables, et positionnés aléatoirement à plat, au sol et/ou à une hauteur ne pouvant excéder 2 mètres.
- Les interférents ayant fait l'objet d'une détection lors de l'épreuve de vérification de la mémorisation olfactive du chien ne seront pas utilisés lors des mises en situation afin de ne pas provoquer un second faux marquage du chien.
- Le chien peut évoluer en laisse, longe ou en liberté.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC - CYNOEXPLO	Cahier des Charges	Prestataire de formation	03	01/03/2025

- Pour être validé le marquage doit être caractérisé par un changement de comportement et un positionnement passif du chien (assis, couché, fixe debout) et confirmé aux examinateurs par le maître-chien.
- Le maître-chien se conforme aux consignes des examinateurs pour récompenser son chien.
- Toutes les récompenses doivent se faire à distance de l'objet ou de la cache piégée sans contact du jouet avec le sol ni avec l'objet lui-même.
- En cas de découverte positive, le chronomètre s'arrête. Les examinateurs autorisent la récompense du chien. L'équipe reprend ensuite sa recherche jusqu'à la fin de la mise en situation.
- Une non-détection d'explosif dans une mise en situation ouvre le droit à un test de rattrapage sur le même explosif.
- Une seconde non-détection d'explosif avant la fin de la mise en situation fait perdre le bénéfice du test de rattrapage et entraîne l'élimination immédiate de l'équipe cynotechnique.
- Si lors du test de rattrapage, le chien ne détecte pas l'explosif ou fait un faux marquage, l'équipe cynotechnique est éliminée.
- Si lors de ce test, le chien détecte l'explosif, l'équipe cynotechnique poursuit l'épreuve de sécurisation de zone et pourra bénéficier dans les mêmes conditions d'un second test de rattrapage pour l'une des autres mises en situation.
- À l'issue d'une des mises en situation, le candidat disposera de cinq minutes afin de contextualiser la ou les caches piégées, les informations utiles à transmettre au déminage et le danger immédiat éventuellement constaté au cours de celle-ci.

B2.5 - Situations et fautes éliminatoires aux épreuves pratiques :

Sont éliminatoires :

- Le comportement irrespectueux d'un maître-chien à l'égard des examinateurs.
- Le non-respect des règles de sécurité : le chien ne peut ni mordre, ni gratter, ni déplacer les supports, les bagages et les couvercles.
- La chute d'un couvercle, une action sur la cache susceptible de déclencher le dispositif de piégeage provoquée par l'équipe cynotechnique, y compris lors d'une récompense.
- La non-détection par le chien d'une matière explosive lors des épreuves pratiques de vérification de la mémorisation olfactive du chien, de recherche dans un objet délaissé et de sécurisation d'une zone de recherche.
- La non-identification d'un objet qui présente, par sa forme, sa constitution ou une inscription, un risque sérieux de contenir un objet explosif ou de représenter un péril d'une autre nature.
- Pour l'épreuve de recherche et détection dans un objet délaissé, un second faux marquage du chien.
- Pour l'épreuve de vérification de la mémorisation olfactive du chien et l'épreuve de sécurisation de zone, un troisième faux marquage du chien.

Une grille d'évaluation pour chaque équipe cynotechnique candidate est renseignée par les examinateurs au fur et à mesure des épreuves. Elle mentionne :

- L'identification de l'équipe ;
- La date de la session d'examen ;
- Le résultat des épreuves ;
- La décision de délivrance ou de refus d'octroi de la certification technique.

3.10 Délibérations

À l'issue des épreuves, le jury validé par l'ADEF statue sur l'aptitude de l'équipe au jour de l'examen pour les UV 1 et UV2

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC - CYNOPLO	Cahier des Charges	Prestataire de formation	03	01/03/2025

Le Président peut inviter le directeur de la formation (ou son représentant) à apporter **(sans voix délibérative)** son éclairage aux délibérations du jury.

Le directeur de la formation (ou son représentant) édite les fiches PV individuelles (qui seront remises aux candidats en cas d'échec) et la fiche PV collective d'évaluation.

Avant l'édition du PV Collectif, merci d'indiquer impérativement dans la colonne observation le numéro d'identification du chien et la race ayant passé la pratique.

Le chef du centre national de certification en cyno-détection des explosifs CYNODEX, sur présentation par les examinateurs des résultats obtenus par l'équipe cynotechnique (UV3), prononce la décision de délivrer ou de refuser la certification technique.

3.10 Communication des résultats

La réussite ou l'échec aux épreuves de la certification technique est notifié par écrit au candidat et à son employeur ou à l'organisme de formation dans un délai de 15 jours.

Le directeur de la formation (ou son représentant) édite les fiches PV individuelles (qui seront remises aux candidats en cas d'échec) et la fiche PV collective d'examen.

3.11 Edition des parchemins

L'organisme de formation agréé doit faire parvenir à l'ADEF **dans la semaine qui suit la réception de la notification par le CN Cynodex des résultats aux épreuves** :

- La demande de diplôme accompagnée du règlement des frais d'inscriptions (50 € par candidat inscrit à l'examen) à l'ordre de l'ADEF ;
- L'original du PV d'examen signé par tous les membres du jury ;
- L'original de la feuille d'émargement du jour de l'examen renseignée ;
- L'original de la grille synthèse du déroulement de l'examen signée par les membres du jury.
- Les décisions de certification CYNODEX des candidats présentés à l'examen.

3.12 Envoi des parchemins aux candidats

Sur le fondement des résultats consignés sur le Procès-verbal d'examen, et de la vérification des résultats au questionnaire théorique, l'ADEF établit les parchemins et les communique aux candidats via le prestataire de formation dans les 7 jours calendaires suivant la réception des pièces envoyées par le prestataire de formation.

3.13 Recours des candidats

Lorsqu'un candidat constate des irrégularités dans les conditions d'organisation ou de déroulement d'une session d'examen, il en informe immédiatement l'ADEF en utilisant l'adresse générique adef1@orange.fr . Il précise le lieu et la date de la session, ainsi que ses coordonnées (nom, prénom, téléphone) et décrit la nature de l'irrégularité.

3.14 Conservation des résultats

Le prestataire de formation conserve un des deux originaux du PV d'examen pendant une période de 5 ans à compter de la date de fin de l'examen.

3.15 Gestion et archivage des dossiers des candidats

Le prestataire doit conserver les dossiers des candidats pendant une période de 5 (cinq) ans à compter de l'entrée en formation du candidat. Le dossier peut être numérisé pour faciliter son archivage.

3.16 Traçabilité

Les feuilles de présences journalières, sur lesquelles doivent apparaître chaque module de formation, sont signées par les stagiaires matin et après-midi, et contresignées par demi-journée par le ou les formateurs ayant dispensé la formation.

Les horaires réalisés doivent apparaître sur le document.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC - CYNEXPLO	Cahier des Charges	Prestataire de formation	03	01/03/2025

L'original des feuilles de présence est visé par les membres du jury et conservé par l'organisme de formation pendant cinq ans.

Le PV d'examen collectif, les grilles d'évaluation de l'examen, les mains courantes et le compte rendu manuscrits réalisés le jour de l'examen, doivent également être conservés.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC - CYNOEXPLO	Cahier des Charges	Prestataire de formation	03	01/03/2025

ANNEXE 1 : AMENAGEMENT DE LA SESSION D'EXAMEN POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP Validé par la CPNEFP du 13 juillet 2023

Le certificateur engage les prestataires de formation agréés à mettre en place le processus suivant afin que sa demande dérogatoire soit instruite.

1. Communiquer à l'ADEF le nom du « référent handicap »
2. Faire une demande au secrétariat de l'ADEF, avec un mail de l'organisme de formation indiquant :
 - a. Le handicap et son justificatif (avis médical, etc.) ;
 - b. L'aménagement souhaité pour la formation et/ou l'examen ;
 - c. Les dates de la session de formation et d'examen.
3. Le certificateur s'engage à répondre dans les trois jours ouvrables, sauf exception, via la présidence paritaire, en acceptant les aménagements souhaités ou en en proposant d'autres.

Les aménagements possibles (non limitatifs) sont les suivants :

- Majoration du temps d'épreuves (en précisant : taux de majoration et épreuves concernées : écrites, orales, pratiques, préparation des épreuves orales et pratiques) ;
- Accessibilité des locaux et de la salle d'épreuve (en précisant : salle d'épreuve au rez-de-chaussée, etc.) ;
- Installation de matériel particulier (en précisant : loupe, ordinateur, clavier braille...) ;
- Agrandissement des sujets (en précisant : format du papier A3-A4, police, taille de caractère, sujets en braille) ;
- Assistance d'une tierce personne (en précisant les épreuves : écrites, orales, pratiques, et la nature et la durée de cette assistance, pour le lancement de l'épreuve ou pour toute la durée de l'épreuve) ;
- Autres aménagements (en les précisant).

Le responsable du prestataire de formation, en lien avec le référent « handicap » désigné, communique ensuite à tous les candidats concernés, aux formateurs concernés et au jury les aménagements qui seront mis en place pour la formation et lors de l'épreuve de certification, afin d'éviter tout recours pour cause d'inégalité de traitement.

IMPORTANT :

- Aucune communication ne sera faite pour ce qui concerne les informations d'ordre médical conformément au RGPD notamment s'agissant de données sensibles.
- Le jury veillera à ne pas divulguer non plus d'informations personnelles concernant le candidat dont l'examen a été aménagé.
- Les PV de session ne font pas état de l'aménagement mis en œuvre.
- Le déroulement de session prend en compte les éventuelles modifications de la durée des épreuves.
- Le PV de session individuel ni le parchemin ne mentionne aucun élément susceptible de permettre d'identifier que le candidat a bénéficié d'un aménagement.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC - CYNOPLO	Cahier des Charges	Prestataire de formation	03	01/03/2025

Annexe 2 : GRILLE DE SYNTHÈSE À COMPLÉTER PAR LES MEMBRES DE JURY PENDANT L'EXAMEN

Date :

Lieu :

Nombre de candidats total (de 2 à 6 candidats) :

Dont nombre de candidats en rattrapage :

NATURE DE LA VERIFICATION	VERIFICATION EFFECTUEE Cochez la case concernée		OBSERVATIONS
	Oui	Sans objet	
Deux membres du jury sont présents pour les UV1 et UV2 (1 représentant salarié + 1 représentant employeur, avec au moins 1 représentant salarié ou employeur présent durant le QCU)			
Les feuilles de présence (où doivent apparaître chaque module de formation et les horaires théoriques et pratiques réalisées) sont visées par le président de jury (361 h de présence).			
Preuve de rattrapage des heures d’absences éventuelles.			
Le planning identifiant que chaque module a bien été réalisé (signé par le formateur l’ayant dispensé) est présent et signé par le responsable de l’organisme.			
La fiche test chien d’entrée en formation.			
La fiche de positionnement pour les VAE ou candidats libres			
Autorisation préalable ou provisoire ou carte professionnelle délivrée par le CNAPS d’APS ou CQP/TFP APS ou CQP/TFP ASC et attestant du suivi effectif des 175h de formation dont 63,5 de pratique.			
Le registre de suivi des entrainements dûment complété.			
Justificatifs vaccinations passeport européen (CHLPPiLRBB). Contrôle de la puce électronique ou tatouage, la carte d’identification doit être au nom du candidat. Le chien a 12 mois minimum le jour de l’examen			
Les PV individuels des candidats en nouvelle présentation à l’examen sont présents.			
Les pièces d’identité sont vérifiées avant le démarrage du QCU et avant le passage en pratique.			
Contrôle visuel des résultats des QCU sur l’ordinateur.			
Les grilles d’évaluation sont remplies et signées pour chaque candidat			
Prise en compte et respect de la charte du bien-être animal			
Le procès-verbal (PV) a été vérifié et signé et le numéro d’identification des chiens apparait.			

Par leur signature, les membres du jury attestent avoir vérifié l'ensemble des informations ci-dessus et reçu le document « Guide pour le déroulement de l'examen ». Les grilles d'évaluation correspondantes sont jointes au présent dossier.

Président du jury (et membre de jury)		Signature
Nom :	Prénom :	
Membre(s) de jury		
Nom :	Prénom	
Nom :	Prénom	

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC - CYNOPLO	Cahier des Charges	Prestataire de formation	03	01/03/2025

CHAPITRE IV PROCEDURES DE CONTROLE DES SESSIONS D'EXAMEN

Contrôle par les personnes morales désignées par les branches professionnelles et par les organismes certificateurs

Décret no 2024-311 du 4 avril 2024 relatif à la formation aux activités privées de sécurité

Art. R. 625-6. – En application du I de l'article L. 625-2 et du deuxième alinéa de l'article L. 625-13, les personnes morales désignées par les branches professionnelles et les organismes certificateurs :

1°) Contrôlent sur place chaque prestataire de formation avant de l'habilier à délivrer une certification professionnelle ;

2°) Contrôlent, sur pièces au moins une fois par an et sur place au moins une fois tous les trois ans à compter de la date d'agrément, chaque prestataire de formation agréé à délivrer une certification professionnelle et ayant déclaré au moins une session de formation dans l'année.

Ces contrôles portent sur le respect des dispositions des arrêtés mentionnés aux articles L. 625-13 et R. 625-3. Les personnes morales désignées par les branches professionnelles et les organismes certificateurs qui, lors de leur contrôle, acquièrent connaissance d'un manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité sont tenus d'en informer le Conseil national des activités privées de sécurité sans délai et de lui transmettre les documents en leur possession relatifs à ces manquements.

Art. R. 625-7. – Lorsque le Conseil national des activités privées de sécurité constate un manquement commis par un prestataire de formation, il en informe la personne morale désignée par la branche professionnelle ou l'organisme certificateur dont la certification professionnelle est concernée par le manquement. Si le manquement est susceptible de concerner d'autres certifications professionnelles délivrées par ce prestataire, le Conseil national des activités privées de sécurité informe les personnes morales désignées par les branches professionnelles et les organismes certificateurs ayant agréé ce prestataire.

Les personnes morales et les organismes informés par le Conseil national des activités privées de sécurité réalisent un contrôle sur place auprès du prestataire concerné dans un délai de trois mois à compter de la date de cette information. Si ce contrôle révèle la persistance d'un manquement aux dispositions des arrêtés mentionnés aux articles L. 625-13 et R. 625-3, ils notifient au prestataire les prescriptions nécessaires et, s'il y a lieu, prennent les mesures de leur compétence, et en informent, dans un délai d'un mois, le Conseil national des activités privées de sécurité.

Dans le cas d'un contrôle sur place,

Le prestataire de formation agréé doit tenir à disposition du représentant de la CPNEFP (sur place ou lors de toute demande de la CPNEFP), les éléments suivants :

Les dossiers des formateurs à jour (y compris sur le site de l'ADEF) comprenant :

Pour le volet administratif : la carte professionnelle en cours de validité

Pour le volet technique : un CV récent, les certifications éventuelles et les attestations de compétences.

Le dossier administratif et pédagogique de chaque stagiaire :

Le dossier administratif comprend l'ensemble des démarches de l'accueil du candidat à sa présentation à l'examen, conformément au point 3.2 du CDC

Le dossier pédagogique comprend l'ensemble des évaluations durant la formation.

Le dossier individuel de chaque jury (fiche sur le site de l'ADEF),

ainsi que les justificatifs de contrôle de la carte professionnelle dématérialisée en cours de validité pour chaque jury et à chaque examen (capture d'écran DRACAR par exemple).

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC - CYNOPLO	Cahier des Charges	Prestataire de formation	03	01/03/2025

Les justificatifs de présence pour chaque module de formation signés par les stagiaires et par le(s) formateur(s) ayant dispensé le module et par demi-journée en début de séance (les horaires et les modules réalisés devront être indiqués).

Le planning signé par les formateurs, avec le découpage hebdomadaire de formation détaillant les heures réglementaires hors temps d'examen, permettant la vérification des modules réalisés. Ce document est également signé par le responsable du prestataire de formation pour validation. Ce document est remis aux stagiaires en début de formation ou affiché en salle de cours.

Ces deux documents peuvent être fusionnés dans la mesure où ils reprennent bien tous les éléments demandés.

Les moyens et conditions définis dans le présent cahier des charges ;

La copie des pré requis d'entrée en formation ;

Les supports de cours remis au stagiaire durant la formation et les supports de cours formateurs utilisés pendant la formation avec l'indice de la nomenclature « qualité » (date d'édition / révision / auteur) ;

Les modalités et supports d'évaluation formatives des acquis de la formation (toutes les UV doivent être évaluées en théorie et/ou en pratique), avec une fiche de suivi et des évaluations continues théoriques et pratiques de la formation ; Des compte rendus informatisés devront être réalisés et conservés dans le dossier pédagogique de chaque stagiaire.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC - CYNOEXPLO	Cahier des Charges	Prestataire de formation	03	01/03/2025

CHAPITRE V : RÔLE ET RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE DISCIPLINE ET D'ETHIQUE (CO.D.E)¹

Préambule

Le Comité de Discipline et d'Ethique (ci-après dénommé CO.D.E.) est une commission de la CPNEFP. Il est investi des pouvoirs de vérification du respect des obligations légales, conventionnelles et contractuelles auxquelles sont soumis les organismes de formation agréés par la CPNEFP et souverain dans son pouvoir de sanction pour tout manquement à ces mêmes obligations, dûment constaté, par un contrôleur, membre de la CPNEFP ou un tiers mandaté.

1. ROLE ET COMPOSITION DU CO.D.E.

Le CO.D.E. est composé de trois membres au moins et de sept membres maximum, désignés parmi les membres de la CPNEFP. Le CO.D.E., lorsqu'il siège, est composé de membres des collègues salariés et employeurs de cette instance.

Dès la réception du rapport de contrôle par le secrétariat de la CPNEFP, celui-ci est adressé à chaque membre de la commission de discipline pour prendre décision de la convocation.

Lors de l'audition du centre, une tierce personne peut être présente sur demande expresse du Président de la CPNEFP. Le CO.D.E. nomme son Président de séance.

Il ne peut valablement délibérer que si au moins trois des membres qui le composent sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le CO.D.E. statue sur les faits, objets du rapport, portés à sa connaissance

2. LISTE DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DES CENTRES DE FORMATION POUVANT ETRE SANCTIONNES

Le manquement pourra résulter aussi bien d'une omission que d'un acte intentionnel.

Les manquements ou écarts aux obligations afférentes tant à la demande d'agrément, qu'à l'exercice de l'activité de formation, qui pourront entraîner la saisine du CO.D.E, sont les suivants :

- Suspension du certificat de compétences ou de l'autorisation d'exercer.
- Faux et usage de faux au sens disciplinaire.
- Session de formation ou d'examen en dehors du site agréé.
- Sous-traitance totale ou partielle de la formation ou de l'examen dans un centre non agréé par la CPNEFP.
- Délivrance d'un contenu de formation non conforme, pour l'obtention des objectifs et compétences définis par les textes en vigueur.
- Session de formation incomplète en termes de contenu et de durée définis par les textes en vigueur.
- Non-respect du délai de déclaration des sessions de formation.
- Non-respect de la déclaration des membres du Jury affectés à une session d'examens lors de l'ouverture de la session de formation.
- Communication au secrétariat de documents comportant de fausses indications (sur le Jury, les formateurs, les dates et lieux de session de formation et/ou d'examen).
- Composition d'un Jury non agréé, non-conforme à celui annoncé, non qualifié ou incomplet.
- Jurés de la même entreprise.
- Locaux non conformes aux dispositions légales, réglementaires et de la branche.
- Défaut de qualification des formateurs.
- Absence de matériel pédagogique spécifique et nécessaire à la formation.
- Absence de règlement des redevances dues et facturées.
- Non-respect des procédures du guide pour le déroulement de l'examen tel que précisé par la CPNEFP.
- Entrave à l'action du représentant de la CPNEFP lors de sa visite.
- Manque de respect envers les personnels salariés ou vacataires de l'ADEF.
- Tout manquement au cahier des charges de la CPNEFP, s'imposant au centre de formation, dans le cadre de la dispense des formations Titres, autres certifications, agrément et dispositifs de la Branche Prévention et Sécurité.

La CPNEFP se réserve le droit de compléter cette liste qui n'est pas exhaustive.

¹ Version en vigueur au 25/11/2024

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC - CYNOPLO	Cahier des Charges	Prestataire de formation	03	01/03/2025

3. BAREME DES SANCTIONS

Le non-respect dûment constaté de leurs obligations par les organismes de formation agréés, tel que ci-dessus mentionné, pourra entraîner, en fonction de la gravité des faits constatés, l'une des sanctions ci-après énoncées ou plusieurs d'entre elles,

- **Avertissement ;**
- **Refus de délivrance des diplômes ;**
- **Suspension de l'agrément de 2 à 12 mois ;**
- **Retrait définitif de l'agrément corroboré à l'interdiction pour le responsable légal de la société de déposer un dossier de demande d'agrément pendant 3 ans.**

Toute décision de suspension ou de retrait de l'agrément entraîne l'annulation de la ou des sessions devant se tenir postérieurement à la notification de la sanction (y compris les sessions déclarées antérieurement).

La CPNEFP diligente des visites de contrôle et de vérification, pour lever les écarts constatés antérieurement et ayant donné lieu à l'établissement des sanctions 1 à 3. La demande de la première visite devra être sollicitée par l'organisme de formation auprès du secrétariat de la CPNEFP. Les visites sont à la charge financière des centres de formation.

A l'issue de la deuxième visite de contrôles et de vérification, et constat que les écarts relevés ne sont toujours pas corrigés, le CO.D.E. prononcera à minima la sanction immédiatement supérieure à la sanction initiale.

En outre, les faits constitutifs de contraventions ou de délits, tels que ceux prévus et réprimés par le code pénal, seront portés à la connaissance du Procureur de la République ou devant toute instance compétente.

La Commission de discipline se réserve le droit de prononcer le retrait définitif de l'agrément soit :

- au vu de la gravité des faits constatés ;
- au vu de la répétition des manquements avérés.

Le retrait de l'agrément est de droit en cas de sanction intervenant dans un délai de 12 mois qui courent après la notification de la première sanction.

4. PROCEDURE DE CONTROLE, DE MISE EN CAUSE ET DE SANCTION

4.1 Procédure de contrôle

L'organisme de formation doit tenir à disposition du représentant de la CPNEFP/ADEF (sur place ou lors de toutes demandes) tous documents nécessaires au déroulement de l'action de formation lié à l'agrément. Pour les contrôles documentaires à distance, un délai de 48h maximum sera accordé pour transmettre les documents. (Sauf situation exceptionnelle, dûment appréciée par la CPNEFP)

A ce titre, il est rappelé que l'utilisation de l'agrément délivré à l'organisme de formation entérine le droit pour la CPNEFP de procéder à des contrôles inopinés ou d'un contrôle annoncé dans les locaux de chacun d'entre eux, pour s'assurer de la bonne exécution des obligations souscrites lors de la demande d'agrément et, le cas échéant de relever tout manquement à la réglementation à laquelle cet organisme se trouve soumis.

4.2 Procédure d'urgence

Une procédure d'urgence peut être mise en œuvre au moment d'un contrôle. Lorsqu'une personne dûment mandatée par la CPNEFP, présente lors d'une session d'examen, d'une formation, d'un contrôle inopiné ou d'un contrôle annoncé, la constatation de manquement grave ou contraire à l'éthique des Titres, autres certifications, agrément et dispositifs de la Branche Prévention et Sécurité, mettra immédiatement en œuvre la procédure d'urgence.

A titre d'exemple, sont entendus comme manquements graves, préjudiciables à l'examen ou à la valeur éthique des Titres, autres certifications, agrément et dispositifs de la Branche Prévention et Sécurité :

- Suspension ou retrait définitif du Certificat de compétences par le certificateur
- Interdiction Temporaire d'Exercer ou retrait de l'autorisation d'exercer du CNAPS
- Non transmission dans 48 heures des éléments dans le cadre d'un contrôle documentaire à distance
- Des locaux non conformes aux dispositions légales, réglementaires et de la branche en vigueur ;
- Un manquement de matériel avéré et essentiel à la qualité de la formation et/ou de l'examen ;
- Un jury non conforme au référentiel d'agrément ;
- Présence d'un ou plusieurs candidats sans autorisation préalable délivrée par le CNAPS.
- Faux et usage de faux au sens disciplinaire
- Session de formation ou d'examen en dehors du site agréé
- Sous-traitance totale ou partielle de la formation ou de l'examen dans un centre non agréé par la CPNEFP.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC - CYNOPLO	Cahier des Charges	Prestataire de formation	03	01/03/2025

- Session de formation incomplète en termes de durée lors d'un contrôle.
- Composition d'un Jury non attesté, non-conforme à celui annoncé, non qualifié ou incomplet.
- Entrave à l'action du représentant de la CPNEFP lors de sa visite.
- Centre de formation fermé le jour du contrôle

Dans un tel cas, la personne dûment mandatée par la CPNEFP pour le contrôle, informe le Président et/ ou le vice-président de la CPNEFP, afin que ce dernier décide, à titre conservatoire, d'annuler et/ou suspendre la session d'examen et/ou de formation, l'annulation de la candidature ou de l'examen d'un ou plusieurs candidat(s) dans l'attente de la convocation par le CO.D.E.

En fonction de la gravité des faits, cette « annulation-suspension conservatoire » peut suspendre la session de formation, l'examen en cours et/ou l'ensemble de l'agrément du centre jusqu'à convocation au CO.D.E..

Dans le cadre de cette procédure d'urgence, le secrétariat de la CPNEFP informe, dans les 3 (trois) jours ouvrables de la saisine du CO.D.E., courant de la date du contrôle, la société concernée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé adressée au représentant de la société pour une convocation qui se tient dans un délai de 30 (trente) jours calendaires.

A cette lettre de convocation sera joint le rapport de contrôle et/ou toute information ayant conduit à cette décision conservatoire.

Cette procédure d'urgence est conservatoire et applicable jusqu'à la décision définitive qui sera prise par le CO.D.E. pour examiner le dossier en application de la procédure sur le fond.

4.3 Procédure sur le fond

Le secrétariat de la CPNEFP informe l'intéressé – personne physique ou personne morale – de la saisine de la Commission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

Cette lettre précise la liste des manquements sur lequel le Comité est saisi ainsi que les droits dont l'intéressé dispose pour présenter sa défense.

Le rapport de contrôle sur lequel figure les manquements relevés à l'encontre de l'intéressé est joint à la lettre de convocation.

Le représentant légal peut se présenter en personne ou être dûment représenté par mandat spécial. La ou les personne(s) présente(s) devront alors justifier de leur identité lors de l'audition.

L'intéressé peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix (dans la limite de 3 personnes au total).

L'intéressé devra au préalable avoir averti le secrétariat de la Commission, des noms et fonctions des personnes l'accompagnant 3 jours ouvrés avant la date de convocation.

L'intéressé est convoqué devant le CO.D.E. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours calendaires avant la date de l'audition au cours de laquelle le CO.D.E. est appelé à se prononcer sur les faits relevés à son encontre. Ce délai peut être ramené à huit jours calendaires en cas de nécessité, sur demande de l'organisme de formation ayant fait l'objet du contrôle, et préalablement accordé par la commission.

Un report de la date prévue peut être demandé par l'intéressé dans les 3 jours ouvrables de la réception de la convocation. Ce report ne pourra être prononcé qu'une seule fois. La CPNEFP convoquera à nouveau l'intéressé selon les mêmes modalités.

En l'absence du représentant du centre de formation à la convocation du CO.D.E., le centre de formation devra justifier de son absence dans un délai de huit jours calendaires, et sera de nouveau convoqué dans les quinze jours calendaires à réception du justificatif d'absence. A défaut, ledit centre sera suspendu jusqu'à réception des justificatifs.

En l'absence de tout justificatif par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois suivant la date d'audition, son agrément lui sera retiré.

Les convocations, de même que les notifications sont adressées par le secrétariat de la commission à l'adresse du centre de formation auquel correspond le numéro d'agrément délivré par la CPNEFP par courrier recommandé avec accusé de réception et par courriel.

En cas d'observations écrites, l'intéressé les adresse au secrétariat de la commission au CO.D.E., par voie électronique, au plus tard 48 h avant l'audition.

Le CO.D.E. délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé et statue par décision motivée. La décision du CO.D.E. est rendue dans un délai de quinze jours calendaires, et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et par courriel.

Elle prend effet à compter de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

La décision du CO.D.E. est signée par son Président de séance. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision est exécutoire dès sa notification sauf délai octroyé par la Commission. Ce délai ne peut dépasser un mois calendaire à compter de la date de la notification.

4.4 Recours

La décision du CO.D.E. n'est pas susceptible de recours devant une autre instance que la CPNEFP.

Tout recours ne peut être signifié qu'auprès de la CPNEFP en instance plénière. Le recours se formalise par Lettre Recommandée avec Accusé Réception dans un délai de 10 jours calendaires maximum, à compter de la notification de la décision du CO.D.E.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC - CYNOPLO	Cahier des Charges	Prestataire de formation	03	01/03/2025

Toute décision prononcée par le CO.D.E., en matière disciplinaire, à l'encontre d'un organisme de formation agréé, peut faire l'objet d'un recours en appel devant la CPNEFP. La décision de la commission d'appel peut infirmer, ou confirmer, ou aggraver la décision prononcée par le CO.D.E.

L'exercice du recours devant la commission d'appel entraîne la suspension des effets de la décision faisant l'objet du recours.

La commission d'appel est composée de membres de la CPNEFP, ne siégeant pas au sein du CO.D.E. La commission d'appel de la CPNEFP est seule habilitée à statuer sur le recours formé.

Elle statue après avoir convoqué et entendu l'organisme de formation concerné selon les mêmes modalités que lors de l'audition devant le CO.D.E. telles que définies dans « la procédure sur le fond ».

La décision est rendue dans les mêmes formes et délais que celle du CO.D.E.

5. DATE DE PRISE D'EFFET

Toutes les dispositions énoncées dans le présent document ont été adoptées par les membres de la CPNEFP en séance plénière.

Elles seront applicables à compter du 01 Janvier 2023, y compris aux organismes de formation ayant obtenu leur agrément avant cette date.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC - CYNOEXPLO	Cahier des Charges	Prestataire de formation	03	01/03/2025

CHAPITRE VI : FRAIS DE GESTION DE LA CERTIFICATION PAR L'ADEF

Dépôt d'un dossier d'agrément initial d'un organisme de formation pour le Titre à Finalité Professionnelle APS (durée 3 ans)	600 € (100 € + 500 €)
Dépôt d'un dossier d'agrément de renouvellement d'un organisme de formation pour le Titre à Finalité Professionnelle APS (durée 3 ans)	500 €
Contre-visite préalable à la délivrance de l'agrément (si impossible documentaire)	Frais réels
Visite déménagement	Frais réels
Visite de levée de sanction (si impossible documentaire)	Frais réels
Inscription à l'examen	50 € par candidat
Représentation à l'examen	50 € par candidat
Réédition et duplicata du diplôme	100 €

Ces tarifs sont exprimés net de taxes et sont applicables au 01/03/2025.

En tant que de besoin, ces tarifs sont susceptibles d'évolution, dont vous serez informés, par mail spécifique de l'ADEF, au minimum deux mois avant leur entrée en vigueur.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC - CYNEXPLO	Cahier des Charges	Prestataire de formation	03	01/03/2025

CHAPITRE VII : OBLIGATION DE SUIVI DES PROMOTIONS POUR FRANCE COMPETENCES ET ACCROCHAGE A LA CAISSE DES DEPOT ET CONSIGNATIONS (CDC)

Nos (vous et nous) obligations :

- La communication exigée est complète (à l'entrée, à 6 mois et à 2 ans). La promotion s'entend pour une année civile de tous les certifiés d'un certificateur, attesté par tous les PV vérifiés, le contrôle avec les déclarations sur EDOF et auprès des autres financeurs.
- L'obligation de mise à jour des SIRET (établissement) des partenaires par le certificateur, sous peine de déréférencement immédiat sur EDOF
- L'obligation de transmission des informations des certifiés de tous les partenaires du certificateur dans les 3 mois à la CDC, Caisse des Dépôts et Consignation : l'accrochage (Cf. Vademecum France compétences pages 41-45)

Il nous faut donc compter sur vous pour que vous nous donniez, chaque année, un minimum d'informations concernant vos certifiés.

Cela doit correspondre au tableau suivant. Cf. fichier Excel V2 sur le site de l'ADEF

Date de mise à jour du présent tableau :	(1) si actif occupé hors alternance
Informations générales	Date de la décision d'attribution de la certification
	Année d'obtention de la certification
	Le cas échéant option choisie
	Nom et Prénom du titulaire
	Dénomination de l'organisme ayant assuré la formation (sauf candidat libre et reconnaissance des acquis)
Origine des titulaires à leur entrée dans le cursus certifiant ou à vocation certifiante	Qualification d'origine (dernière certification obtenue) : Niveau de qualification
	Qualification d'origine (dernière certification obtenue) : intitulé de la certification
	Dernier métier exercé
	Durée d'expérience en année
	Nom de l'entreprise si actif occupé
	Rémunération brute annuelle (en euros) si disponible
	Situation avant le cursus certifiant ou à vocation certifiante (1-actif occupé hors alternance, 2-en recherche d'emploi, 3-en formation, 4-inactif)
Emploi dans les 6 mois après l'octroi de la certification professionnelle ou du projet de certification professionnelle	Voie d'accès à la certification (1-formation initiale hors alternance, 2-formation continue hors alternance, 3-contrat d'apprentissage, 4-contrat de professionnalisation, 5-reconnaissance des acquis, 6-candidat libre)
	Situation après la certification (1-actif occupé hors alternance, 2-en recherche d'emploi, 3-en formation y compris alternance, 4-inactif)
	Intitulé de poste occupé ou de l'activité indépendante (1)
	Type de contrat ou de statut (1)
	Nom de l'entreprise (1)
	Statut cadre (oui/non) (1)
	Rémunération brute annuelle (en €) (1)
Emploi à moyen et long terme (facultatif)	Date de l'enquête à 6 mois
	Situation après la certification (1-actif occupé hors alternance, 2-en recherche d'emploi, 3-en formation y compris alternance, 4-inactif)
	Intitulé de poste occupé ou de l'activité indépendante (1)
	Type de contrat ou de statut (1)
	Nom de l'entreprise (1)
	Statut cadre (oui/non) (1)
	Rémunération brute annuelle (en €) (1)
	Nombre d'année après l'obtention de la certification (préciser le nombre d'année civile)
	Date de l'enquête

Nous avons besoin des éléments suivants :

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC - CYNOPLO	Cahier des Charges	Prestataire de formation	03	01/03/2025

- Du nom et prénom du certifié, de son niveau d'étude et de son expérience professionnelle au moment de la certification,
- De la date de la certification (du jury) et du lieu du jury ;
- De sa situation dans les 6 mois de la certification : fonction/statut, type de contrat, société qui l'emploie et rémunération annuelle brute avec toutes suggestions (montant des bulletins de paie en décembre : case salaire brut annuel) ;
- De sa situation actuelle (à 2ans) : fonction/statut, type de contrat, société qui l'emploie et rémunération annuelle brute avec toutes suggestions (montant des bulletins de paie en décembre : case salaire brut annuel) ;

Ces informations nous permettent d'attester que x% des certifiés qualifiés sont dans l'emploi visé, dans les métiers visés, avec une rémunération qui a augmenté, ... et que cela justifie de bénéficier de cette certification au RNCP (au RS cette obligation n'est pas requise, ne s'agissant d'un métier, mais fortement recommandée, et donc exigée par la CPNEFP tout en étant adapté aux certifications relevant du RS).

Vous trouverez les détails complets des exigences et des calculs que nous devons ensuite compiler avec vos retours sur le site internet de l'ADEF, dans la rubrique « Documentation » :

« Exigences de France Compétences en matière de suivi des promotions ». Il nous faut donc un minimum de certifiés qualifiés (dont toutes les cases sont bien remplies et significatives).

Quel que soit le certificateur, CPNEFP ou OF privé, les exigences seront les mêmes, et le risque d'un renouvellement ajourné peut peser sur des retours de statistiques très incomplets.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC - CYNEXPLO	Cahier des Charges	Prestataire de formation	03	01/03/2025

ATTESTATION D'ENGAGEMENT DU REPRESENTANT LEGAL DU PRESTATAIRE DE FORMATION

Je soussigné(e) :

Agissant en qualité de :

Pour l'organisme de formation :

- certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements figurant dans le dossier de candidature d'agrément déposé en ligne auprès de la CPNEFP ;
- m'engage à faire connaître à la CPNEFP tout changement intervenant dans la situation de l'organisme mentionné ci-dessus (changement ou renforcement des équipes de formateurs, changement dans la situation administrative de l'organisme, etc.) ;
- m'engage à respecter, et à faire respecter par l'ensemble de mon personnel, le présent Cahier des Charges ;
- m'engage à respecter, et à faire respecter par l'ensemble de mon personnel, l'éthique et la déontologie telles que prévues par le Code de la sécurité intérieure (article R. 631-1 à R. 631-32 du code de déontologie des acteurs de la sécurité privée), ainsi que les arrêtés relatifs à la formation initiale et à la certification des organismes de formation ;
- accepte de me conformer aux contrôles qui pourront être effectués et/ou mandatés par la CPNEFP, pendant la durée de mon agrément, et m'engage à faciliter l'accès des contrôleurs/auditeurs aux informations nécessaires.

Signature et cachet de l'organisme

Fait à :

Le :

La loi punit quiconque se rend coupable de fausses déclarations :

« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000€ d'amende » (article 444-1 du Code pénal).

« Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000€ d'amende » (article 444-6 du Code pénal).

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC - CYNOEXPLO	Cahier des Charges	Prestataire de formation	03	01/03/2025